

I – Etat Bases_Cotisations	
Numéro de ligne	Explication
<p>1 – Locaux prof, commer. et ass. (C, L, P ou US)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Colonne montant : bases relatives aux biens à affectation : <ul style="list-style-type: none"> - C : autres biens non passibles de taxe d'habitation ; - L : hôtels ; - P : à usage professionnel ; - US : établissements industriels évalués selon les règles fixées à l'article 1498 du CGI, c'est-à-dire autres que la méthode comptable visée à l'article 1499 du CGI ; ➤ Colonne nombre : nombre de biens correspondants.
<p>2 – Locaux habitation (H)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Colonne montant : bases relatives aux biens à affectation H (locations meublées ou à usage d'habitation) ; ➤ Colonne nombre : nombre de biens correspondants.
<p>3 – Etab. Ind. : comptable (éval. A)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Colonne montant : bases relatives aux établissements industriels évalués selon la méthode comptable visée à l'article 1499 du CGI. Ce montant tient compte de la diminution de moitié des taux d'intérêt appliqués au prix de revient des éléments constitutifs de la base imposable visée à l'art. 29 de LF 2021 ; ➤ Colonne nombre : nombre de biens correspondants.
<p>4 – Etab. Ind. : barème (éval. E)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Colonne montant : bases relatives aux petits transformateurs électriques (MT/BT) et installations de distribution de gaz évalués selon la méthode du barème visée à l'article 1501 - I du CGI ; ➤ Colonne nombre : nombre de biens correspondants.
<p>5 – Propriétés non bâties</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Colonne montant : bases relatives aux propriétés non bâties ; ➤ Colonne nombre : nombre d'articles correspondants.

6 – <i>Autres : autoroutes (V), tarif (éval. T)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Colonne montant : bases relatives aux autoroutes (V) et aux biens évalués selon la méthode du tarif visée à l'article 1501 - II et III du CGI ; ➤ Colonne nombre : nombre d'articles correspondants.
7 – <i>Total des bases brutes</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Colonne montant : montant résultant de la somme des lignes n° 1 à 6. ➤ Colonne nombre : le nombre indiqué exclut les établissements avec des montants de bases nuls.
8 – <i>Total réduction pour création d'établissement</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Colonne montant : réductions de moitié des bases pour création d'établissement visées à l'article 1478 – II du CGI ; ➤ Colonne nombre : nombre d'articles correspondants.
9 – <i>Total réductions artisans et autres</i>	Montant et nombre résultant de la somme des lignes 10 à 13.
10 – <i>Total réduction artisans et bateliers 75 %</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Colonne montant : réductions de 75 % des bases appliquées à certains artisans et bateliers qui emploient au plus un salarié (art. 1468 - I 2° 1^{er} et 2^e alinéas du CGI) ; ➤ Colonne nombre : nombre d'articles correspondants.
11 – <i>Total réduction artisans et bateliers 50 %</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Colonne montant : réductions de 50 % des bases appliquées à certains artisans et bateliers qui emploient au plus deux salariés (art. 1468 - I 2° 1^{er} et 3^e alinéas du CGI) ; ➤ Colonne nombre : nombre d'articles correspondants.
12 – <i>Total réduction artisans et bateliers 25 %</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Colonne montant : réductions de 25 % des bases appliquées à certains artisans et bateliers qui emploient au plus trois salariés (art. 1468 - I 2° 1^{er} et 4^e alinéas du CGI) ; ➤ Colonne nombre : nombre d'articles correspondants.
13 – <i>Total réduction coopératives 50 %</i>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Colonne montant : réductions de moitié des bases appliquées à certaines coopératives et unions de coopératives visées aux articles 1468 – I 1° et 3° du CGI ; ➤ Colonne nombre : nombre d'articles correspondants.

<p><i>14 – Bases brutes réduites CFE</i></p>	<p>Montant de bases résultant de la différence entre les lignes 7 et la somme des lignes 8 et 9. Le nombre d'articles, quant à lui, est le report de la ligne 7.</p>
<p><i>15 – Bases brutes réduites TCCI</i></p>	<p>Montant des bases et nombre d'articles de la ligne 14 des dossiers assujettis à la TCCI</p>
<p><i>16 – Bases brutes réduites TCMA</i></p>	<p>Montant des bases et nombre d'articles de la ligne 14 des dossiers assujettis à la TCMA.</p>
<p><i>17 – Bases avant base minimum</i></p>	<p>Montant des bases de la ligne 14 duquel est retranché le montant des bases des entreprises domiciliées et des établissements de redevables situés à l'étranger qui réalisent une activité de location ou de vente portant sur des immeubles situés en France et qui sont, de ce fait, imposés à la base minimum, quelle que soit leur base brute. Le nombre d'articles mentionné comptabilise uniquement les établissements comportant une base avant base minimum strictement positive.</p>
<p><i>18 – RCE après base minimum</i></p>	<p>Montant et nombre de RCE à retenir pour le calcul de la compensation aux collectivités locales. Il correspond au montant de RCE plafonné à la différence entre la base brute et la base minimum.</p>
<p><i>19 – Bases après base minimum</i></p>	<p>Montant des bases obtenu après application de la base minimum pour les dossiers concernés. Le nombre d'articles correspondants ne comptabilise que les établissements comportant une base après base minimum strictement positive.</p>
<p><i>20 – Excédent de bases (lig. 19 – lig. 17)</i></p>	<p>Montant du rehaussement de bases dû à l'application de la base minimum. Remarque : le nombre de dossiers au regard de cette ligne est grisé car indéterminé. Ainsi, il ne correspond pas à la différence des nombres de dossiers affichés au regard des lignes 19 et des lignes 17. En effet, certains dossiers présents en ligne 17 possèdent une base avant base minimum positive et inférieure à la base minimum. Ces dossiers sont donc présents simultanément sur les lignes 17 et 19 et participent néanmoins au rehaussement de bases.</p>

<p><i>21 – Réduction variation de bases suite à changement de méthode d'évaluation (+)</i></p>	<p>Montant et nombre de réductions (85 % la 1^{re} année, 70 % la 2^e année, 55 % la 3^e année, 40 % la 4^e année, 25 % la 5^e année, 10 % la 6^e année) de la variation négative de la valeur locative imposable d'un local consécutivement à la prise en compte d'un changement de méthode d'évaluation.</p>
<p><i>22 – Réduction variation de bases suite à changement de méthode d'évaluation (-)</i></p>	<p>Montant et nombre de réductions (85 % la 1^{re} année, 70 % la 2^e année, 55 % la 3^e année, 40 % la 4^e année, 25 % la 5^e année, 10 % la 6^e année) de la variation positive de la valeur locative imposable d'un local consécutivement à la prise en compte d'un changement de méthode d'évaluation.</p>
<p><i>30, 50 et 76 – Total commune</i></p>	<p>Montant des bases taxables, des cotisations révisées lissées, du lissage revenant à la commune et nombre d'articles correspondants.</p>
<p><i>31, 51 et 77 – Syndicats sans fiscalité propre</i></p>	<p>Montant des bases taxables, des cotisations révisées lissées, du lissage revenant aux syndicats sans fiscalité propre et nombre d'articles correspondants.</p>
<p><i>32, 52 et 78 – Total EPCI à FP additionnelle</i></p>	<p>Montant des bases taxables, des cotisations révisées lissées, du lissage revenant aux EPCI à FP additionnelle et nombre d'articles correspondants.</p>
<p><i>33, 53 et 79 – Total EPCI à FP unique ou ZAE</i></p>	<p>Montant des bases taxables, des cotisations révisées lissées, du lissage revenant aux EPCI à FP unique ou à ZAE et nombre d'articles correspondants.</p>
<p><i>34, 54 et 80 – Total EPCI en régime éolien</i></p>	<p>Montant des bases taxables, des cotisations révisées lissées et du lissage revenant aux EPCI à régime éolien et provenant des établissements éoliens et nombre d'établissements éoliens correspondants.</p>
<p><i>35, 55 et 81 – Taxes spéciales d'équipement</i></p>	<p>Montant des bases taxables, des cotisations révisées lissées et du lissage revenant aux établissements publics fonciers d'aménagement, et à la Région Île-de-France s'agissant de la TASARIF (cf. lignes 36, 56 et 82) et nombre d'articles correspondants.</p>

<p>36, 56 et 82 – Dont TASARIF ou TSC</p>	<p>Montant des bases taxables, des cotisations révisées lissées et du lissage de taxe additionnelle spéciale annuelle prévue à l'article 1599 quater D du CGI revenant à la région Île-de-France ou de taxe spéciale complémentaire prévue à l'article 1609 I du CGI revenant à l'EPF Société du Grand Projet Sud-Ouest et nombre d'articles correspondants.</p>
<p>37, 57 et 83 – Taxe GEMAPI</p>	<p>Montant des bases taxables, des cotisations révisées lissées et du lissage revenant aux communes ou aux EPCI qui ont institué la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue à l'article 1530 bis du CGI et nombre d'articles correspondants.</p>
<p>38, 58 et 84 – TCCI (à 100 %)</p>	<p>Montant des bases taxables, des cotisations révisées lissées et du lissage revenant aux CCI et dus par des établissements imposés à 100 % de leurs bases taxables (donc non assujettis à la TCMA) et nombre d'articles correspondants.</p>
<p>39, 59 et 85 – TCCI (à 50 %)</p>	<p>Montant des bases taxables et des cotisations révisées lissées et du lissage revenant aux CCI et dus par des établissements imposés à 50 % de leurs bases taxables (donc également assujettis à la TCMA) et nombre d'articles correspondants.</p>
<p>40, 60 et 86 – TCMA : droit additionnel à la CFE (1601.b)</p>	<p>Montant des bases taxables, des cotisations révisées lissées et du lissage de TCMA visés à l'article 1601.b du CGI et nombre d'articles correspondants.</p>
<p>61 – TCMA : total des droits fixes</p>	<p>Montant des droits fixes visés à l'article 1601.a du CGI et nombre d'articles correspondants.</p>
<p>42 – Art. droit fixe et droit additionnel</p>	<p>Nombre d'articles soumis simultanément aux droits fixes visés à l'article 1601.a du CGI et au droit additionnel visé à l'article 1601.b du CGI.</p>
<p>43 – Art. activités saisonnières</p>	<p>Nombre d'établissements exerçant une activité saisonnière au sens de l'article 1478 – V du CGI.</p>
<p>44 – dont parcs d'attraction</p>	<p>Nombre d'établissements dont le code d'activité est celui d'un parc d'attraction ou de loisirs (9321 Z, 9329 Z, 9102 Z, 9103 Z, ou 9104 Z).</p>

45 – <i>Caractère de l'établissement E ou U</i>	Nombre d'établissements principaux ou uniques quelle que soit leur base d'imposition.
46 – <i>Caractère de l'établissement S ou T</i>	Nombre d'établissements secondaires ou pilotes quelle que soit leur base d'imposition.
47 – <i>Caractère de l'établissement T et DF</i>	Nombre d'établissements pilotes soumis au droit fixe de TCMA.
62 – <i>Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux</i>	Montant de l'IFER mise en recouvrement et nombre d'articles correspondants.
63 – <i>Frais de gestion de la FDL (total)</i>	Montant global de frais de gestion mis en recouvrement et nombre d'articles correspondants (3 % pour la CFE communale et intercommunale, pour la taxe GEMAPI ainsi que pour l'IFER, 8 % pour la CFE syndicale et la TASARIF et 9 % pour la TSE, la TCCI et la TCMA (sauf en Alsace-Moselle où le taux pour la TCMA est de 8 %).
64 – <i>Frais de gestion dont frais d'assiette et de recouvrement</i>	Montant de la ligne 63 correspondant aux frais d'assiette et recouvrement (1 % pour la CFE communale et intercommunale, pour la taxe GEMAPI ainsi que pour l'IFER, 4,4 % pour la CFE syndicale ainsi que la TASARIF et 5,4 % pour la TSE, la TCCI et la TCMA (sauf en Alsace-Moselle où le taux pour la TCMA est de 3 %)) et nombre d'articles correspondants.
65 – <i>Frais de gestion dont frais de dégrèvement et de non valeur</i>	Montant de la ligne 63 correspondant aux frais de dégrèvement et de non valeur (2 % pour la CFE communale et intercommunale, la taxe GEMAPI ainsi que pour l'IFER, 3,6 % pour la CFE syndicale, la TASARIF, la TSE, la TCCI et la TCMA (sauf en Alsace-Moselle où le taux pour la TCMA est de 5 %)) et nombre d'articles correspondants.
66 – <i>Frais de gestion / cotisations communales et intercommunales</i>	Montant de la ligne 63 correspondant aux frais de gestion afférents aux cotisations communales et intercommunales de CFE et nombre d'articles correspondants.
67 – <i>Frais de gestion de Tgemapi</i>	Montant de la ligne 63 correspondant aux frais de gestion afférents aux cotisations de Tgemapi indiquées ligne 57 et nombre d'articles correspondants.
68 – <i>Total des cotisations mises en recouvrement</i>	Montant résultant de la somme des lignes 50 à 55 et 57 à 63 et nombre d'articles correspondants.

<p>69 – Total des cotisations admises en non valeur</p>	<p>Montant des cotisations mises en recouvrement inférieures à 12 euros et nombre d'articles correspondant.</p>
<p>70 – Somme à payer</p>	<p>Montant résultant de la différence entre les lignes 68 et 69 et nombre de dossiers correspondants.</p>
<p>87 – CA > 500 000</p>	<p>Nombre d'établissements principaux ou uniques dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence est supérieur à 500 000 euros.</p>
<p>88 – CA > 250 000 et ≤ 500 000</p>	<p>Nombre d'établissements principaux ou uniques dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence est supérieur à 250 000 euros et inférieur ou égal à 500 000 euros.</p>
<p>89 – CA > 100 000 et ≤ 250 000</p>	<p>Nombre d'établissements principaux ou uniques dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence est supérieur à 100 000 euros et inférieur ou égal à 250 000 euros.</p>
<p>90 – CA > 32 600 et ≤ 100 000</p>	<p>Nombre d'établissements principaux ou uniques dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence est supérieur à 32 600 euros et inférieur ou égal à 100 000 euros.</p>
<p>91 – CA > 10 000 et ≤ 32 600</p>	<p>Nombre d'établissements principaux ou uniques dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence est supérieur à 10 000 euros et inférieur ou égal à 32 600 euros.</p>
<p>92 – CA > 5 000 et ≤ 10 000</p>	<p>Nombre d'établissements principaux ou uniques dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence est supérieur à 5 000 euros et inférieur ou égal à 10 000 euros.</p>

 <p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité</p>	<p>Notice explicative de l'état 1081 CFE – B 2024</p>	 FINANCES PUBLIQUES
---	--	---

<p>93 – CA ≤ 5 000</p>	<p>Nombre d'établissements principaux ou uniques dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence est inférieur ou égal à 5 000 euros.</p>
<p>95 – <i>Soumises à de minimis</i></p>	<p>Montant accordé d'aide plafonnée soumise au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et nombre d'établissements concernés.</p>
<p>96 – <i>soumise à RGEC</i></p>	<p>Montant accordé d'aide soumise au règlement général d'exemption par catégorie, qui comprend les aides régionales à l'investissement et à l'emploi et les aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des petites et moyennes entreprises visées respectivement aux articles 14 et 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et nombre d'établissements concernés.</p>
<p>100 – 1519 D – <i>éoliennes</i></p>	<p>Montant d'IFER mis en recouvrement pour les éoliennes et nombre d'établissements concernés.</p>
<p>101 – 1519 D – <i>hydroliennes</i></p>	<p>Montant d'IFER mis en recouvrement pour les hydroliennes et nombre d'établissements concernés.</p>
<p>102 – 1519 E – <i>centrales nucléaires – thermiques</i></p>	<p>Montant d'IFER mis en recouvrement pour les centrales nucléaires et thermiques à flamme et nombre d'établissements concernés.</p>
<p>103 – 1519 F – <i>centrales photovoltaïques</i></p>	<p>Montant d'IFER mis en recouvrement pour les centrales photovoltaïques et nombre d'établissements concernés.</p>
<p>104 – 1519 F – <i>centrales hydrauliques</i></p>	<p>Montant d'IFER mis en recouvrement pour les centrales hydrauliques et nombre d'établissements concernés.</p>
<p>105 – 1519 G – <i>transformateurs électriques</i></p>	<p>Montant d'IFER mis en recouvrement pour les transformateurs électriques et nombre d'établissements concernés.</p>
<p>106 – 1519 H – <i>stations radioélectriques</i></p>	<p>Montant d'IFER mis en recouvrement pour les stations radioélectriques et nombre d'établissements concernés.</p>

<p>107 – 1519 HA – installations gaz naturel</p>	<p>Montant d'IFER mis en recouvrement pour les installations de gaz naturel liquéfié, les sites de stockage souterrains de gaz naturel, les canalisations de transport de gaz naturel, les stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, les canalisations de transport d'autres hydrocarbures et les canalisations de produits chimiques ainsi que nombre d'impositions réalisées.</p>
<p>108 – 1519 HB – géothermie</p>	<p>Montant d'IFER mis en recouvrement pour les installations de production d'électricité d'origine géothermique et nombre d'établissements concernés.</p>
<p>109 – 1599 QUATER A – matériel roulant ferroviaire</p>	<p>Montant d'IFER mis en recouvrement pour les entreprises utilisant du matériel roulant ferroviaire pour le transport de personnes et nombre d'impositions réalisées</p>
<p>110 – 1599 QUATER A BIS – matériel roulant RATP</p>	<p>Montant d'IFER mis en recouvrement pour les entreprises propriétaires de matériel roulant ferroviaire pour le transport de personnes sur les lignes franciliennes et nombre d'impositions réalisées</p>
<p>111 – 1599 QUATER B – télécommunications</p>	<p>Montant d'IFER mis en recouvrement pour les entreprises propriétaires de répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, de nœuds de raccordement et de points de mutualisation ainsi que nombre d'impositions réalisées.</p>
<p>II - Etat Exonérations</p> <p>Cet état présente par collectivité ou organisme bénéficiaire le montant des bases exonérées sur délibération (avant abattement de 25 % pour la Corse) et le nombre d'établissements concernés.</p>	
<p>EXO 1 : DEV. REGIONAL</p>	<p>exonérations visées aux articles 1465 et 1465 B du CGI.</p>
<p>EXO 2 : ENT. NOUVELLES</p>	<p>exonération visée à l'article 1464 B du CGI.</p>
<p>EXO 3 : SPECTACLES VIVANTS</p>	<p>exonération visée à l'article 1464 A 1^o du CGI.</p>
<p>EXO 4A : CINEMAS < 450000 ENTREES</p>	<p>exonération visée à l'article 1464 A 3^o du CGI (nombre d'entrées < 450 000).</p>
<p>EXO 4B : CINEMAS art et essai < 450000 ENTREES</p>	<p>exonération visée à l'article 1464 A 3^{o bis} du CGI (nombre d'entrées < 450 000 et classement « art et essai »).</p>

EXO 4C : CINEMAS ≥ 450000 ENTREES	exonération visée à l'article 1464 A 4° du CGI (nombre d'entrées ≥ 450 000).
EXO 5 : MEDEC., AUX. MEDICAUX	exonération visée à l'article 1464 D du CGI.
EXO 6 : C.C. MUNICIPAL	exonération visée à l'article 1464 du CGI
EXO 7 : QPV PME	exonération visée à 1466 A - I du CGI.
EXO 9 : RECHERCHE INDUSTRIELLE	abattement de 50 % applicable à la valeur locative de certains bâtiments évalués selon la méthode comptable et affectés à des opérations de recherche scientifique et technique visé à l'article 1518 A quater du CGI.
EXO 10 : ANTIPOLLUTION	exonération visée à l'article 1518 A du CGI.
EXO 11 : MEUBLES	exonération visée à l'article 1459 3° du CGI. Les bases exonérées de la collectivité qui s'est abstenue de prendre une délibération en faveur de l'imposition ne sont affichées qu'en présence d'une telle délibération de la part d'une autre collectivité bénéficiaire.
EXO 12 : DISQUAIRES INDEPENDANTS	exonération visée à l'article 1464 M du CGI.
EXO 13 : JEI JEU	exonération visée à l'article 1466 D du CGI
EXO 14 : SAIC (1)	exonération visée à l'article 1464 H du CGI.
EXO 16 : COOPERATIVES	exonération visée à l'article 1464 E du CGI.
EXO 17 : LIBRAIRIES INDEPENDANTES	exonération visée à l'article 1464 I du CGI.
EXO 17B : AUTRES LIBRAIRIES	exonération visée à l'article 1464 I bis du CGI.
EXO 18 : ZRD	exonération visée à l'article 1466 A - I <i>quinquies</i> B du CGI.
EXO 54 : BUD non compensée	bases exonérées en vertu des dispositions de l'article 1466 B du CGI.
EXO 55 : ZDP non compensée	bases exonérées en vertu des dispositions de l'article 1466 B bis du CGI.
EXO 80 : ZRV	bases exonérées en vertu des dispositions de l'article 1464 F du CGI.
EXO 81 : ZRC compensée	bases exonérées en vertu des dispositions de l'article 1464 G du CGI.
EXO 82 : Créations	Bases créées exonérées en vertu des dispositions de l'article 1478 bis du CGI.
EXO 82 : Extensions	Bases étendues exonérées en vertu des dispositions de l'article 1478 bis du CGI.

III – Etat Exonérations_suite	
Cet état présente par collectivité ou organisme bénéficiaire le montant des bases exonérées de droit (avant abattement de 25 % pour la Corse) et le nombre d'établissements concernés.	
<i>EXO 20 : AVOCATS</i>	exonération visée à l'article 1460 – 8° du CGI s'appliquant aux avocats ayant suivi la formation prévue au chapitre II du titre 1 ^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.
<i>EXO 21 : ZRR</i>	exonération visée à l'article 1465 A du CGI s'appliquant aux activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.
<i>EXO 21A : ZRR à/c 1998</i>	exonération visée à l'article 1465 A du CGI s'appliquant aux : <ul style="list-style-type: none"> - reconversions d'activité industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ou reprises d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction d'études d'ingénierie et d'informatique en difficulté ; - créations d'activité artisanale ; - créations d'activités non commerciales et dans les petites communes (moins de 2 000 habitants), créations d'activités commerciales et reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales.
<i>EXO 21C : ZRR</i>	exonération visée à l'article 1465 A du CGI s'appliquant aux créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatiques.
<i>EXO 21E : ZRR</i>	exonération visée à l'article 1465 A du CGI s'appliquant aux extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatiques.
<i>EXO 22 : METHANISATION AGRICOLE</i>	exonération visée à l'article 1451 – I 5° du CGI en faveur de certaines entreprises pour leur activité de production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation agricole.

<i>EXO 23 : DIFFUSEURS DE PRESSE SPECIALISTES</i>	exonération visée à l'article 1548 bis du CGI en faveur des diffuseurs de presse spécialistes indépendants.
<i>EXO 24 : BASES MINIMUM ET CA ≤ 5 000 €</i>	exonération visée à l'article 1647 D du CGI en faveur des entreprises soumises à base minimum dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 5 000 €.
<i>EXO 25 : CPTS</i>	Exonération visée à l'article 1461 A du CGI en faveur des communautés professionnelles territoriales de santé
<i>EXO 51 : DOM</i>	abattement visé à l'article 1466 F du CGI s'appliquant aux opérations réalisées dans les zones franches d'activité ultramarine depuis le 1 ^{er} janvier 2009.
<i>EXO 52 BER à/c 2013</i>	exonération visée à l'article 1466 A – I <i>quinquies</i> A du CGI s'appliquant aux opérations réalisées dans les bassins d'emploi à redynamiser entre le 1 ^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2023.
<i>EXO 53 C : QPV-PE</i>	exonération visée à l'article 1466 A – I <i>septies</i> du CGI applicable aux créations d'établissements réalisées entre le 1 ^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2023 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Cette exonération vise les petites entreprises qui exercent une activité commerciale.
<i>EXO 53 E : QPV-PE</i>	exonération visée à l'article 1466 A – I <i>septies</i> du CGI applicable aux extensions d'établissements réalisées entre le 1 ^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2023 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Cette exonération vise les petites entreprises qui exercent une activité commerciale.
<i>EXO 54 : BUD compensée</i>	bases exonérées en vertu des dispositions de l'article 1463 A du CGI.
<i>EXO 55 : ZDP compensée</i>	bases exonérées en vertu des dispositions de l'article 1463 B du CGI.
<i>SORTIE EXO ZFU I ET II 9 ans dont 46B ou D</i>	abattement dégressif visé à l'article 1466 A – I <i>sexies</i> du CGI s'appliquant à l'issue de la période d'exonération des opérations réalisées dans les ZFU de 1 ^{re} et 2 ^e génération pour les entreprises de moins de 5 salariés.

<i>SORTIE EXO ZFU III 46 C ou 46 E</i>	abattement dégressif visé à l'article 1466 A – I <i>sexies</i> du CGI s'appliquant à l'issue de la période d'exonération des opérations réalisées dans les ZFU de 3 ^e génération.
<i>SORTIE EXO 53 A : QPV-PE</i>	abattement dégressif visé à l'article 1466 A – I <i>septies</i> du CGI s'appliquant aux établissements existants en 2017 qui ont bénéficié pendant cinq ans de l'exonération visée au même article.
<i>SORTIE EXO 53 C : QPV-PE</i>	abattement dégressif visé à l'article 1466 A – I <i>septies</i> du CGI s'appliquant aux créations d'établissements qui ont bénéficié pendant cinq ans de l'exonération visée au même article.
<i>SORTIE EXO 53 E : QPV-PE</i>	abattement dégressif visé à l'article 1466 A – I <i>septies</i> du CGI s'appliquant aux extensions d'établissements qui ont bénéficié pendant cinq ans de l'exonération visée au même article.
<i>ABAT 50 % ETAB. INDUS.</i>	diminution de la base taxable des établissements industriels évalués selon la méthode comptable induite par la réduction de moitié des taux d'intérêts appliqués aux prix de revient de leurs différents éléments constitutifs en vertu des dispositions de l'article 1499 du CGI .
<p>IV – Etat « Compensations »</p> <p>Cet état présente par collectivité bénéficiaire certaines bases faisant l'objet d'une compensation</p>	

<p>EXO 21A : ZRR A/C 1998</p>	<p>Montant des bases à compenser suite à l'application de l'exonération visée à l'article 1465 A du CGI s'appliquant aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reconversions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ou reprises d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction d'études d'ingénierie et d'informatique en difficulté ; - créations d'activité artisanale ; - créations d'activités non commerciales et dans les petites communes (<i>moins de 2 000 habitants</i>), créations d'activités commerciales et reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales.
<p>EXO 21C : ZRR</p>	<p>Montant des bases à compenser suite à l'application de l'exonération visée à l'article 1465 A du CGI s'appliquant aux créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatiques.</p>
<p>EXO 21E : ZRR</p>	<p>Montant des bases à compenser suite à l'application de l'exonération visée à l'article 1465 A du CGI s'appliquant aux extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique assortie d'un code « E6 » relatif à l'exonération spécifique du local (Code E6 « Local exonéré (art. 1465) »).</p>
<p>EXO 21 : ZRR</p>	<p>Montant des bases à compenser suite à l'application de l'exonération visée à l'article 1465 A du CGI s'appliquant aux activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.</p>
<p>EXO ZFU III 46C et E</p>	<p>Montant des bases à compenser suite à l'application de l'abattement dégressif visé à l'article 1466 A – I sexies du CGI s'appliquant à l'issue de la période d'exonération des opérations réalisées dans les ZFU de 3^e génération.</p>

EXO 51 DOM	Montant des bases à compenser suite à l'application de l'abattement visé à l' article 1466 F du CGI s'appliquant aux opérations réalisées dans les zones franches d'activité ultramarines depuis le 1 ^{er} janvier 2009.
EXO 53 : QPV-PE	<p>Montant cumulé des bases à compenser suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ EXO 53 C : QPV - PE suite à l'application de l'exonération visée à l'article 1466 A I septies du CGI applicable aux créations d'établissements réalisées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2023 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. ➤ EXO 53 E : QPV – PE suite à l'application de l'exonération visée à l'article 1466 A I septies du CGI applicable aux extensions d'établissements réalisées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2023 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. ➤ SORTIE EXO 53 QPV - PE suite à l'application de l'abattement dégressif visé à l'article 1466 A I septies du CGI
EXO 54 : BUD	Montant des bases compensées en vertu des dispositions de l' article 1463 A du CGI .
EXO 55 : ZDP	Montant des bases compensées en vertu des dispositions de l' article 1463 B du CGI .
EXO 81 : ZRC 1/3 COMPENSEE	Montant des bases compensées en vertu des dispositions de l' article 1464 G du CGI .
ABAT 50 % ETAB. INDUS.	Montant des bases compensées suite à la diminution de la base taxable des établissements industriels évalués selon la méthode comptable induite par la réduction de moitié des taux d'intérêts appliqués aux prix de revient de leurs différents éléments constitutifs en vertu des dispositions de l' article 1499 du CGI .

REDUCTION CREATION ETABLISSEMENT	Montant des bases compensées suite à l'application de la réduction de moitié des bases pour création d'établissement (RCE) visées à l'article 1478-II du CGI.
<p>V – Etat IFER</p> <p>Cet état présente le montant d'IFER revenant aux collectivités locales et aux organismes bénéficiaires</p>	
Lignes 1 à 5	montant de produit d'IFER relative aux éoliennes revenant aux collectivités locales et nombre d'établissements concernés.
Ligne 6	puissance totale des éoliennes imposées dans la direction.
Lignes 7 à 10	montant de produit d'IFER relative aux hydroliennes revenant aux collectivités locales et nombre d'établissements concernés.
Ligne 11	puissance totale des hydroliennes imposées dans la direction.
Lignes 12 à 15	montant de produit d'IFER relative aux centrales nucléaires et thermiques à flamme revenant aux collectivités locales et au fonds de compensation et nombre d'établissements concernés.
Ligne 16	puissance totale des centrales nucléaires et thermiques à flamme imposées dans la direction.
Lignes 17 à 19	montant de produit d'IFER relative aux centrales photovoltaïques revenant aux collectivités locales et nombre d'établissements concernés.
Ligne 20	puissance totale des centrales photovoltaïques imposées dans la direction.
Ligne 20a	Puissance totale des centrales photovoltaïques de moins de 20 ans raccordées à compter de 2021.
Ligne 20b	Puissance totale des centrales photovoltaïques raccordées avant 2021.
Lignes 21 à 23	montant de produit d'IFER relative aux barrages hydrauliques revenant aux collectivités locales et nombre d'établissements concernés.
Ligne 24	puissance totale des barrages hydrauliques imposés dans la direction.

Lignes 25 et 26	montant de produit d'IFER relative aux transformateurs électriques revenant aux collectivités locales et nombre d'établissements concernés.
Lignes 27 à 29	Ces lignes indiquent le nombre de transformateurs de chaque catégorie imposés dans la direction.
Lignes 30 à 32	montant de produit d'IFER relative aux stations radioélectriques revenant aux collectivités locales et nombre d'établissements concernés.
Lignes 33 à 58	nombre de stations exploitées par 1, 2 ou 4 redevables imposées par tarif (tarif 1 de droit commun (1 827 €), tarif 2 droit commun réduit de moitié (913,50 €), tarif loi 86-1067 (262 €), tarif 5 (10 % du droit commun : 182,70 €), tarif 6 (10 % du droit commun réduit de moitié : 91,35 €). Les stations nouvelles sont imposées au quart de leur tarif pendant les 3 premières années d'imposition.
Lignes 59 à 62	montant de produit d'IFER relative aux installations de gaz naturel revenant aux collectivités locales et nombre d'établissements concernés.
Lignes 63, 64 et 67	nombre d'installations de gaz naturel avec respectivement une capacité de stockage $\leq 100\ 000\ m^3$, une capacité de stockage $> 100\ 000\ m^3$ et nombre de stations de compression imposées.
Lignes 66, 68 et 69	nombre de kilomètres de canalisation respectivement de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques imposés.
Ligne 65	nombre d'hectares occupés par les sites de stockage.
Lignes 70 et 71	montant de produit d'IFER relative aux installations de production d'électricité d'origine géothermique revenant aux collectivités locales et nombre d'établissements concernés.
Ligne 72	puissance totale des installations de production d'électricité d'origine géothermique imposées en kW.

 <p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité</p>	<p>Notice explicative de l'état 1081 CFE – B 2024</p>	 FINANCES PUBLIQUES
---	--	---

Ligne 73	montant de produit d'IFER relative au matériel ferroviaire roulant revenant aux régions.
Lignes paires 74 à 90	nombre de matériels ferroviaires roulant de chaque catégorie imposés dans la direction.
Lignes impaires 75 à 89	nombre de ces matériels utilisés dans le cadre d'un service commandé par les autorités régionales.
Ligne 92	nombre total de kilomètres-trains parcourus dans la direction.
Ligne 93	montant de produit d'IFER relative au matériel roulant de la RATP revenant à la Société des grands projets avant plafonnement.
Lignes 94 à 97	nombre de matériels de chaque catégorie imposés dans la direction.
Ligne 98	montant de produit d'IFER relative aux télécoms revenant aux régions.
Lignes 99 à 101	nombre de lignes en service imposées dans la direction par type d'équipement (répartiteur, point de mutualisation et nœud de raccordement).
VI - Etat Comptages divers	
Lignes 1 à 4	détail des lignes 45 et 46 de l'état « Bases_Cotisations » en matière de caractère d'établissement.
Ligne 5	nombre d'articles compris dans le rôle.
Ligne 6	nombre d'articles taxés à la DGE.
Ligne 7	nombre total d'établissements imposés à la base minimum de CFE.
Lignes 8 à 28	détail pour chaque type de base minimum imposée du nombre total de dossiers, du nombre de dossiers à temps partiel et du nombre de dossiers totalement exonérés.
Lignes 29 et 30	nombre d'avis 1325 MI-CFE édités et montant correspondant mis en recouvrement.
Lignes 31 à 41	nombre de messages d'assiette édités sur les avis d'imposition pour chaque type.
Ligne 42	Montant du gain en cotisation de la réduction de 50 % de la VL des modèles U.

Ligne 44	nombre de contribuables compris dans le rôle soumis au régime fiscal de la micro-entreprise ou spécial BNC.
Ligne 45	nombre de contribuables de la ligne 44 ayant fait l'objet d'une création en 2023.
Lignes 46 à 48	nombre respectif de contribuables de la ligne 44 dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés au cours de la période de référence est supérieur à 10 000 euros, inférieur ou égal à 10 000 euros, inférieur ou égal à 5 000 euros.
Ligne 49	nombre de contribuables de la ligne 44 imposés sur une base minimum.
Ligne 50	nombre de contribuables de la ligne 49 dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal 5 000 €.
Ligne 51	nombre de contribuables de la ligne 44 imposés sur une base autre que la base minimum.
Ligne 52	nombre de micro-entrepreneurs compris dans le rôle bénéficiant du régime micro-social prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.
Ligne 53	nombre de contribuables de la ligne 52 ayant fait l'objet d'une création en 2023.
Lignes 54 à 56	nombre respectif de contribuables de la ligne 52 dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés au cours de la période de référence est supérieur à 10 000 euros, inférieur ou égal à 10 000 euros, inférieur ou égal à 5 000 euros.
Ligne 57	nombre de contribuables de la ligne 52 imposés sur une base minimum
Ligne 58	nombre de contribuables de la ligne 57 dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés au cours de la période de référence est inférieur ou égal à 5 000 €
Ligne 59	nombre de contribuables de la ligne 52 imposés sur une base autre que la base minimum.
Ligne 60	nombre total de contribuables assujettis à la TCMA.

Ligne 61	nombre de contribuables passibles du droit fixe (établissements principaux et établissements pilotes relevant d'une autre CMA de région que l'établissement principal).
Ligne 62	nombre de contribuables passibles du seul droit fixe de TCMA.
Ligne 63	nombre d'établissements principaux ou uniques passibles du seul droit fixe de TCMA dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés au cours de la période de référence est inférieur ou égal à 5 000 €.
Ligne 64	nombre de contribuables passibles du droit additionnel à la CFE.
Ligne 65	nombre de contribuables passibles du seul droit additionnel à la CFE (établissement pilote dans la même CMA de région que l'établissement principal).
Ligne 66	nombre de contribuables passibles à la fois des droits fixes de TCMA et du droit additionnel à la CFE.
Ligne 67	nombre de contribuables passibles ni du droit fixe de TCMA ni du droit additionnel à la CFE.
Ligne 68	nombre de contribuables exonérés de CFE en vertu de l'article 1452 du CGI (passibles du droit fixe de TCMA seul).
Ligne 69	nombre de cotisations mises en recouvrement pour les redevables du droit fixe seul de TCMA.
Ligne 70	montant mis en recouvrement pour les redevables du droit fixe seul de TCMA.
Ligne 72	montant de base après base mini des redevables relevant de la DGE.
Ligne 73	somme mise en recouvrement pour les redevables relevant de la DGE.
Ligne 74	somme mise en recouvrement pour les redevables relevant de la DGE passibles du droit fixe seul de TCMA.
Ligne 75	somme à payer des redevables relevant de la DGE.
Ligne 76	nombre d'avis payants à recouvrer par la DGE.

Lignes 80 et 81	nombre d'établissements bénéficiant d'un lissage strictement positif et montant agrégé de ces lissages.
Lignes 82 et 83	nombre d'établissements bénéficiant d'un lissage strictement négatif et montant agrégé de ces lissages.
Ligne 90	cette ligne rappelle le nombre total d'articles du rôle.
Ligne 91	nombre d'articles admis en non valeur pour lesquels aucun avis n'est édité.
Ligne 92	nombre d'articles sans avis (IFER seule avec puissance inférieure au seuil d'imposition).
Ligne 93	nombre d'avis émis (payant ou non).
Ligne 94	nombre d'articles comportant délivrance d'un avis et d'une somme à payer.
Ligne 95	nombre d'articles comportant délivrance d'un avis et pas de somme à payer (exonération totale).
Ligne 96	nombre d'articles comportant délivrance d'un avis sans cotisation mise en recouvrement.
Ligne 97	nombre d'articles comportant délivrance d'un avis où la cotisation est totalement absorbée par le lissage.
Ligne 98	nombre d'articles comportant délivrance d'un avis et comprenant au moins une composante d'IFER.
Ligne 99	nombre d'articles comportant délivrance d'un avis et comprenant uniquement une composante d'IFER.
Ligne 100	nombre d'articles comportant délivrance d'un avis et comprenant deux composantes d'IFER.
Ligne 101	nombre d'articles comportant délivrance d'un avis et plus de deux composantes d'IFER.
Ligne 102	montant des sommes à payer des avis d'IFER seules.
<p>VII – Etat corse</p>	
<p>Cet état, présent uniquement sur les 1081 CFE-B des deux directions corses, indique sur les lignes 114 à 118, par type de collectivité bénéficiaire, le montant des réductions spécifiques de bases au taux de 25 % appliquées (article 1472 A ter du CGI) et le nombre de dossiers concernés.</p>	